

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Habitat construction***Circulaire n° 2006-01 du 22 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources applicables en 2007 (propriétaires occupants)**

NOR : SOCU0610610C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux, à Mesdames ; copie à Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques ; Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction ; Messieurs les membres de la mission audit-inspection.

PJ : annexe.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2007, cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre 2005 et le 31 octobre 2006.

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux en application de la délibération du conseil d'administration n° 2001-30 et des propriétaires bailleurs dits impécunieux en application de la délibération du n° 2003-24, sont indexés dans les mêmes conditions.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

S. CONTAT

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007**Ile-de-France**

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
1	12 376	16 501	8 250
2	18 166	24 220	12 110
3	21 815	29 087	14 543
4	25 473	33 964	16 982
5	29 143	38 856	19 428
Par personne supplémentaire	3 661	4 883	2 441

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'administration (délibération n° 2001-30 et n° 2006-07) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération du n° 2003-24 et n° 2006-07).

Province

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
1	8 569	13 183	6 591
2	12 532	19 280	9 640
3	15 073	23 187	11 594

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
4	17 609	27 089	13 545
5	20 156	31 008	15 504
Par personne supplémentaire	2 539	3 904	1 953
<p>(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.</p> <p>(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.</p> <p>(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'administration (délibération n° 2001-30 et n° 2006-07) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération du n° 2003-24 et n° 2006-07).</p>			